

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de HAUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck DUTHIL, Maire.

PRESENTS (14) : MM. DUTHIL, LANDA, GODFROY, RAMBAUD, BILLOT, BOUYSSOU, LUSSIN, PION,
Mmes VANNSON, BOUYOU, DE MARION DE GLATYGY, PETIT, VIGNAUD, ZEKRYTY

ABSENTS (1) : M. PETIT (pouvoir à Mme PETIT Isabelle)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BOUYOU est élue secrétaire de séance

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE REUNION DE LA SEANCE DU 10 AVRIL 2014

Monsieur Le Maire rappelle les différents sujets traités lors du dernier conseil municipal pour lesquels des délibérations ont été prises :

- Délégations au Maire,
- Indemnités du Maire et des Adjoints,
- Indemnité de Conseil au Receveur,
- Indemnité de Confection de Budget au Receveur,
- Désignations des délégués aux organismes et Syndicats,
- Désignations des membres aux commissions communales.

Le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 10 avril est accepté à l'unanimité.

2) RECTIFICATION DE LA DELIBERATION D'AFFECTATION 2014 DU RESULTAT DE LA SECTION D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2013 DU BUDGET M 49 (EAU ASSAINISSEMENT) (Délibération 21/04/14)

Monsieur Le Maire fait connaître que suite à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion 2013, le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur LE GOREC Bernard, avait décidé de procéder à l'affectation du résultat de la section d'exploitation par la délibération 11/03/14 du 19 mars 2014.

Une remarque de la Préfecture concernant cette délibération a été adressée par courrier du 8 avril 2014 "La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est erronée : ainsi en section d'investissement, aurait dû apparaître le solde d'exécution de clôture au R001 qui s'élève à 145 820,33 € (et non 43 83851 €). Les restes à réaliser devront être repris en dépenses et en recettes au prochain budget ...".

Il y a lieu par conséquent de rectifier la délibération initiale de la manière suivante :

1) Résultat de la section d'exploitation à affecter (excédent + ; déficit -)

- Résultat de l'exercice 2013 : - 47 636.82€ (- 6 871.88 € en 2012)
- Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) : + 74 154.18€ (+81 026.06€ en 2012)
- Résultat de clôture à affecter : + 26 517.36€ (+ 74 154.18€ en 2012)

2) Besoin réel de financement de la section d'investissement (excédent + ; déficit -)

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice 2013 : + 62 638.02 € (- 64 238.99 € en 2012)
- Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) : + 83 182.31 € (+147 421.30 € en 2012)
- Résultat comptable cumulé (R001: excédent; D001: déficit): + 145 820.33 € (+83 182.31 € en 2012)
- Dépenses d'investissement engagées non mandatées : - 281 213.82 € (-17 215.20 € en 2012)
- Recettes d'investissement restant à réaliser : + 179 232.00 € (+ 82 500.00 € en 2012)
- Solde des restes à réaliser : - 101 981.82 € (+ 65 284.80 € en 2012)
- (B) Besoin (-) ; Excédent (+) réel de financement : + 43 838.51 € (+148 467.11 € en 2012)

3) Affectation du résultat de la section d'exploitation

- **Résultat excédentaire (A1)**

- En excédent reporté à la section d'exploitation (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1).....+ 26 517.36€ (+74 154.18 € en 2012)
- En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068) :0 (0 € en 2012)

- **Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur**

(Recette non budgétaire au compte 119 ou déficit reporté à la section de fonctionnement D 002) : s. objet.

4) Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section d'Exploitation		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Déficit reporté :	Excédent reporté :	Solde d'exécution :	Solde d'exécution de clôture :
D 002 :	R 002 :	D 001 :	R 001 :
(Néant en 2012)	26 517.36€	Néant	145 820.33€
	(74 154.18 € en 2012)	(Néant en 2012)	(83 182.31 € en 2012)
			Fonctionnement capitalisé :
			*R 021 :
			0.00 €

Les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité telle que proposée la rectification de la délibération d'affectation au budget 2014 des résultats 2013 de la section d'exploitation.

3) ACTUALISATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE LIEE AU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL POUR L'ANNEE 2014 (Délibération 22/04/14)

Monsieur Le Maire rappelle qu'il est versé mensuellement au personnel communal une indemnité d'administration et de technicité (IAT) modulable, mais qu'il convient chaque année de réactualiser le montant de l'enveloppe globale à intégrer au budget.

Monsieur Le Maire précise que la modulation sera étudiée par le Conseil Municipal qui souhaite mettre en place une politique de gestion et de suivi du personnel notamment par une responsabilisation de chaque agent.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montant de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu la délibération 53/09/08 instituant l'enveloppe initiale

DECIDE

1) Catégories concernées

Les personnels de la commune éligibles à l'IAT conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier modifié sont les suivants :

- les fonctionnaires de catégorie C
- les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380
- les agents non titulaires occupant des emplois équivalents aux précédents.

2) Attributions individuelles :

Conformément au décret 2002-61 du 14 janvier 2002, Monsieur le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans les limites fixées réglementairement, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et / ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité
- l'expérience professionnelle
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement ...

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

3) Modalités de maintien et suppression :

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie ordinaire, grève ...) et sera maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- en cas de sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions.

4) Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

5) Clause de revalorisation :

La prime fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront valorisés ou modifiés par un texte réglementaire (ce qui est le cas dans la présente délibération).

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité

- décident d'actualiser l'enveloppe globale **pour 2014 à 23 000 €**

Cette somme est inscrite au chapitre 12 du budget général

4) COTISATIONS ET SUBVENTIONS 2014 (Délibération 23/04/14)

Monsieur Le Maire précise que dans le cadre de ce budget de transition, il est maintenu la subvention jusque-là accordée aux associations communales (sauf PERU CREW et COULEUR SABLE qui n'ont pas d'intérêt communal) dans l'attente de la mise en place d'une politique associative que souhaite mener le conseil municipal pour privilégier l'intérêt pour la commune et la population.

Concernant les autres associations, il est décidé pour cette année de ne répondre favorablement qu'à celles qui ont eu l'amabilité de remercier la commune pour le versement de l'année passée.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'attribuer en 2014 les subventions et cotisations suivantes :

Article 6574 Subventions de fonctionnement. (10 000 €)

- A.C.C.A	400 €
- Comité des Fêtes de Haux	2 000 €
- Comité de restauration de l'église	400 €
- Le Lien	400 €

- Pétanque Hauxoise	400 €
- Flamenco y olé	400 €
- Les Amis de Spéranza	400 €
- Mieux vivre ensemble	400 €
- <i>Amicale des Dirigeants territoriaux du Créonnais</i>	150 €
- <i>F.N.A.C.A</i>	150 €
- <i>Judo Club de Langoiran</i>	150 €
- <i>Judo de Créon Judo-Aikido Club</i>	150 €
- <i>Les Clochards Poilus du Refuge de Tabanac</i>	400 €
- <i>Association 3V (Institut Bergonié)</i>	400 €
- <i>Prévention routière</i>	150 €
- <i>AD.PEEP 33</i>	150 €
- <i>Camarades de Combat</i>	150 €
- FN des Combattants et prisonniers de Guerre	150 €
- Collège de Créon	900 €
- Divers	2 300 €

Les membres du conseil souhaitent que l'attribution d'une subvention fasse l'objet d'une demande spécifique accompagné du budget prévisionnel et d'un rapport d'activité.

Article 657362 Subvention au CCAS (8 500 €)

- C.C.A.S	8 500 €
-----------	---------

Article 6281 Concours divers - cotisations (2 500 €)

- <i>Amicale des maires du canton</i>	30 €
- <i>Amicale des maires de France et de Gironde</i>	160 €
- <i>Amicale des maires Ruraux</i>	70 €
- <i>SPA de Mérignac</i>	350 €
- <i>SDEEG</i>	50 €
- <i>AGEDI (Cad Com)</i>	120 €
- <i>SYSDAU (1 € x habitant)</i>	800 €
- <i>SACPA</i>	289 €
- <i>IDDAC Gironde</i>	150 €
- <i>Divers</i>	481 €

Article 6488 Autres charges de personnel (1 350 €)

- C.N.A.S	1 350 €
-----------	---------

5) PROVISION POUR RISQUES LIES AUX LITIGES ET CONTENTIEUX (Délibération 24/04/14)

Les faits : Monsieur le Maire expose la requête opposant la commune de Haux au SIAEPA de Langoiran, évoquée dans le compte-rendu du 27/02/2013.

La réglementation

Une provision pour risques afférents aux litiges et contentieux doit obligatoirement être constituée lorsqu'une première décision de justice rend probable et avéré le risque de mise à la charge de la commune d'une dépense, ceci selon les dispositions suivantes

- article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales CGCT : « *Les dépenses obligatoires comprennent notamment : (...) 29° Les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminés par décret en Conseil d'Etat* » ;

- article R. 2321-2 du même code précise que : « *Pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants : 1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru...* » ;

- la nomenclature M 14 (tome 3, chapitre 1, titre 2 paragraphe 2.3.2.) précise cette obligation, à distinguer des dotations aux amortissements (lesquelles ne présentent un caractère obligatoire que pour les communes et les CCAS dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants).

Les choix possibles : Ceux-ci sont liés à l'appréciation du risque, tout en respectant l'obligation d'inscription obligatoire

- 1 : inscription d'un euro symbolique : confiance absolue dans la décision du TA
- 2 : inscription de la moitié de la somme demandée : non connue
- 3 : inscription de la totalité de la somme : prudence
- 4 : inscription d'une somme supérieure : inenvisageable et improbable car contraire aux décisions habituelles du TA

La proposition

Monsieur le Maire précise qu'il convient de se rappeler qu'un recours ne signifie pas décision tant que la décision elle-même n'est pas établie.

Par prudence, il propose néanmoins de retenir une proposition de l'ordre de 5 000 €, laquelle en cas de succès du recours, permettra d'augmenter la capacité d'autofinancement.

Considérant que le Conseil Municipal doit déterminer de manière sincère le montant de la provision en fonction du risque estimé (et inscrit au budget primitif ou à l'occasion d'une décision modificative) ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal,

- à l'unanimité,

- Article 1 : provisionne la somme de 5 000 € en vue de l'issue du procès en réparation intenté par la commune devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ;*
- Article 2 : cette provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donnera lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.*
- Article 3 : précise que la somme sera provisionnée à l'article 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » du budget primitif 2014.*

Monsieur le Maire,

*** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.**

*** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

6) IMPAYES IRRECOUVRABLES ET ADMISSION EN NON VALEUR (M49) (Délibération 25/04/14)

Monsieur le Maire expose la demande de Monsieur Le Percepteur en date du 11 mars 2014 par lequel celui-ci sollicite l'admission en non-valeur (c'est à dire la suppression des dettes) d'une somme de 4 964.03 € correspondant à des impayés au titre des factures d'eau et assainissement e plusieurs particuliers entre 2002 et 2013.

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions émises par Monsieur Le Percepteur en 2012, à l'occasion d'une demande identique (cf. délibération 33/06/12 du 27 juin 2012).

"Les états des présentations en non-valeurs générés par l'automate de l'application Hélios vous sont transmis pour autorisation.

Par ailleurs, je vous rappelle que la comptabilité des collectivités locales étant une comptabilité des droits constatés, ces titres anciens de montants importants, émis et non recouverts "faussent" les résultats de la commune et de son budget annexe.

Toutefois je vous précise que les intéressés étant en surendettement les versements ultérieurs seront comptabilisés au compte 7714 - Recouvrement sur créances admises en non-valeur.

Dans le cas d'une acceptation, les crédits nécessaires sont à prévoir au compte 6541 - Pertes sur créances irrécouvrables."

Les membres du Conseil municipal acceptent à l'unanimité de prendre en compte ces impayés irrécouvrables au titre du budget Eau - Assainissement M49 article 654.

7) VOTE DES TAUX DES TAXES COMMUNALES POUR 2014 (Délibération 26/04/14)

Compte tenu des charges prévues au budget, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal pour 2014, les taux des 4 taxes suivantes :

* Taxe d'habitation	: 16,90	(16,73 en 2013)
* Taxe foncier bâti	: 14,81	(14,66 en 2013)
* Taxe foncier non bâti	: 50,44	(49,94 en 2013)
* CFE	: 21,10	(20,89 en 2013)

Tenant compte d'une augmentation de 1%, afin d'optimiser autant que faire se peut le potentiel fiscal de la commune (lequel a une incidence sur l'attribution des subventions) et ne pas pénaliser la commune lors de ses prochains projets d'investissement.

Le produit fiscal total prévisionnel attendu pour 2014 est de 238 382,00 € duquel il convient de déduire le reversement sur FNGIR de 31 798 € soit un net de 206 584 €, se répartissant ainsi :

au titre de la TH	soit	135 977,00 €
au titre de la TFB	soit	70 925,00 €
au titre de la TFNB	soit	24 665,00 €
au titre de la CFE	soit	6 815,00 €

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité pour 2014, avec les produits attendus précités, les taux proposés (avec une augmentation de 1%) qui suivent :

* Taxe d'habitation	:	16,90 %
* Taxe foncier bâti	:	14,81 %
* Taxe foncier non bâti	:	50,44 %
* CFE	:	21,10 %

8) ADOPTION DU BUDGET (GENERAL) M14 POUR 2014 (Délibération 27/04/14)

1) Préambule

L'article L 2312-2 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Ces dispositions découlent du principe de spécialité budgétaire selon lequel l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante n'est pas globale mais limitée à un montant maximal par catégorie de dépense.

L'adoption d'une délibération par le conseil municipal n'est pas subordonnée à l'intervention d'un vote formel ou d'une discussion préalable dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité de conseillers présents a pu être constaté après un débat effectif faisant suite à une question posée par le maire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait précisé dans sa décision du 18 mars 1994 (commune de Cestas) que les crédits inscrits au budget de la commune doivent être présentés et adoptés par chapitre ou, si le conseil municipal en décide ainsi, par article, sans qu'il soit nécessairement procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou articles. Ainsi l'absence d'un vote formel sur chacun des chapitres n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération d'adoption du budget.

Ainsi le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Sachant que Monsieur Le Maire a organisé préalablement des réunions de travail sur l'élaboration du budget, Monsieur Le Maire confirme à Mme PETIT qu'il s'agit d'un budget de transition basé sur les réalisations des années passées et sur les projets prévus dans la délibération 53/12/13 du 18 décembre 2013, que la ligne 6411 tient bien compte de la future révision du statut de Mme RICAUD, et qu'il accède à la demande de Mme PETIT et M. BILLOT pour la création d'une ligne budgétaire "Animations Communales" plus spécifiquement consacrée à la culture et à la jeunesse pour une somme de 3 000 €.

Il incite les membres du conseil municipal à travailler tout au long de l'année sur des projets à étudier qui peuvent mieux refléter la volonté d'action de l'équipe municipale.

Les membres du Conseil Municipal acceptent donc le principe du vote global à l'unanimité.

2) Vote

Après avoir entendu la ventilation des recettes et des dépenses en fonctionnement et les programmes en investissement les membres du Conseil adoptent à l'unanimité le budget M14 pour 2014 qui s'équilibre en recettes et en dépenses :

- à 938 999, 08 euros en section de fonctionnement
- à 711 656, 19 euros en section d'investissement

9) ADOPTION DU BUDGET M49 (EAU-ASSAINISSEMENT) POUR 2014 (Délibération 28/04/14)

1) Préambule

L'article L 2312-2 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Ces dispositions découlent du principe de spécialité budgétaire selon lequel l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante n'est pas globale mais limitée à un montant maximal par catégorie de dépense.

L'adoption d'une délibération par le conseil municipal n'est pas subordonnée à l'intervention d'un vote formel ou d'une discussion préalable dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité de conseillers présents a pu être constaté après un débat effectif faisant suite à une question posée par le maire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait précisé dans sa décision du 18 mars 1994 (commune de Cestas) que les crédits inscrits au budget de la commune doivent être présentés et adoptés par chapitre ou, si le conseil municipal en décide ainsi, par article, sans qu'il soit nécessairement procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou articles. Ainsi l'absence d'un vote formel sur chacun des chapitres n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération d'adoption du budget.

Ainsi le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Sachant que Monsieur Le Maire a organisé préalablement des réunions de travail sur l'élaboration du budget, Monsieur Le Maire confirme à Mme PETIT qu'il s'agit d'un budget de transition basé sur les réalisations des années passées et sur les projets prévus dans la délibération 53/12/13 du 18 décembre 2013 et qu'il a retenu son observation pour l'intégration des échéances des futurs emprunts pour la nouvelle Step.

Il incite les membres du conseil municipal à travailler tout au long de l'année sur des projets à étudier qui peuvent mieux refléter la volonté d'action de l'équipe municipale.

Les membres du Conseil Municipal acceptent le principe du vote global à l'unanimité

2) Vote

Après avoir entendu la ventilation des postes de recettes / dépenses en fonctionnement et les programmes en investissement les membres du Conseil adoptent à l'unanimité le budget M49 pour 2014 qui s'équilibre en recettes et en dépenses :

- à 235 507, 85 euros en section d'exploitation
- à 814 063, 92 euros en section d'investissement

10) FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR VOIES ET RESEAUX (PVR) SUR LE CR 13 (Délibération 29/04/14)

1) Principe général de la PVR

Monsieur le Maire rappelle que la PVR (Participation pour voies et réseaux) est une décision d'urbanisme prise en application de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (qui complète la loi SRU du 13 janvier 2000)

Elle a été instituée sur tout le territoire communal par la délibération de portée générale 12/03/05 du 10 mars 2005.

Il est rappelé la distinction entre

- **les opérations de renforcement de réseaux** notamment la défense incendie (estimée à 5.000 € HT par borne) et l'éclairage public (1 poteau par 30 m – 3.000 € HT /poteau -), mais qui peuvent être partiellement ou totalement mises à la charge du bénéficiaire.

- **les extensions de réseaux**, (quel qu'ils soient : eau, assainissement, téléphone, gaz.....) dont les estimations chiffrées sont, selon le cas à charge totale (ou partielle) du bénéficiaire.

- **les branchements (avec coffrets et compteur)** proprement dits (hors PVR) à charge demandeur et sur la base de devis validés par le demandeur et directement réglés aux opérateurs (EDF, FT, GDF.....)

La municipalité de Haux étant en régie d'eau et assainissement établit ses propres devis eau (caisse ou coffret avec compteur) et assainissement (pose du "pot de raccordement"), ouvrages séparant le domaine public et le domaine privé.

Enfin la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif dite PFAC** (ex PRE) fixée à 5 000 € par branchement, au titre du Code de la Santé Publique, établie pour les seules zones définies à assainissement collectif par le Schéma Directeur, selon la délibération 53/12/12 du 19 décembre 2012, représentant 80% du coût d'un assainissement individuel (que le pétitionnaire n'a pas à mettre en place par le fait qu'il est raccordé au réseau collectif).

Elle est donc distincte de la PVR établie quant à elle au titre du Code de l'Urbanisme.

PVR et PFAC sont recouvrées par des titres de perception administratifs différents

2) Application

Une **délibération spécifique** par voie doit ensuite être obligatoirement adoptée, précisant les travaux prévus et le montant de la participation par mètre carré de terrain, somme mise (totale ou partiellement, selon le cas) à la charge des propriétaires qui envisagent des nouvelles constructions.

Elle doit être antérieure à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (DP ou PC)

Monsieur le Maire propose donc la délibération suivante :

3) Délibération proprement dite

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération 05/02/06 du 16 février 2006, avait été fixé une PVR spécifique à l'aménagement du chemin rural n° 13 (73 mètres) d'accès pour 4 lots sur une superficie totale de 3 296 m² (PL 03320106D3001). Monsieur le Maire avait rappelé que l'aménagement de cette voie étant exclusivement affecté à la création de ce lotissement, il était donc rationnel de répercuter l'intégralité de la PVR au lotisseur. Cette demande n'a pas été suivie d'effet, la PVR alors calculée est devenue caduque.

Monsieur Le Maire informe que Monsieur VALLEE avait déposé le 20/03/08 une nouvelle déclaration préalable (DP 03320108X0004) pour 2 lots respectivement de 1748 et 1749 m² soit une superficie totale de 3497 m², cette demande a fait l'objet d'une PVR par délibération 24/04/08 et n'a pas non plus été suivie d'effet.

Monsieur le Maire fait état d'une demande de Permis de Construire (PC03320114X0002) en date du 08/04/2014 portant sur la viabilisation du terrain (parcelles AE 500, 534, 536 et 538) et la construction de 4 maisons individuelles sur la même parcelle dont 3 maisons destinées à la location et une à l'habitation principale pour une superficie totale de 468,83m² sur un terrain de 3891 m².

Monsieur propose donc une nouvelle délibération

**Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2°d, L.332-11-1 et L.332-11-2,
Vu la délibération du 12/03/05 du 10 mars 2005 instituant la participation pour voies et réseaux sur le territoire de la commune de HAUX,
Vu l'inventaire de voies communales VC et CR adopté après enquête publique et décision 23/05/99 du 6 mai 1999,
Vu la nécessité de la pose de réseaux sur le CR 13 Impasse de Bergueil,
Vu la demande de Permis de Construire PC03320114X0002,
Considérant que l'implantation des futures constructions dans le secteur du lieu-dit "Bergueil" impliquent la création, la réalisation d'aménagements pour raccordements aux réseaux existants à partir de la RD 239 sur le CR 13 dénommée impasse de Bergueil, jusqu'à la limite de l'emprise privée, soit une longueur totale de 73 mètres,
Considérant que la commune met le coût des travaux totalement à la charge des futurs propriétaires,**

Le conseil décide,

Article 1^{er} : d'engager sur le CR13 à partir des équipements existants depuis la RD 239 l'extension des réseaux (**hors extensions à l'intérieur des emprises privées à la charge exclusive des propriétaires**) pour un coût total estimé à 82 617,48 € arrondi à 82 617 € TTC correspondant aux dépenses suivantes :

Nature des travaux (*)

Travaux Préparatoires :

- 1 - Prospection, autorisation de voirie DICT, implantation de chantier
- 2 - Dépliage et repliage chantier, signalisation

Terrassement - Génie Civil :

- 3 - Terrassement pour chemin d'accès ép. 0,20 m avec évacuation par camion
- 4 - Fourniture et mise en place de géotextile
- 5 - Fourniture et mise en place de calcaire 0/80 ou 40/70 compacté
- 6 - Fourniture et mise en place de calcaire ou GNT/GRH reprofilage
- 7 - Fourniture et pose d'enrobés noir à chaud
- 8 - Fourniture et pose de bordure T2
- 9 - Fourniture et mise en place de calcaire 0/10 compacté sur trottoir

Tranchée technique :

- 10 - Tranchée technique pour pose réseaux FT, EDF, AEP en TN
- 11 - Fourniture et pose de gaine TPC rouge Ø 160 EDF
- 12 - Fourniture et pose de PVC Ø 42/45 avec les bouchons, les coudes, le collage, l'aiguillage
- 13 - Fourniture et pose chambre L1T avec cadre tampon fonte 250 kN
- 14 - Fourniture et pose chambre L2T avec cadre et tampon fonte 250 kN
- 15 - Fourniture et pose d'un poste de relevage double pompe
- 16 - Fourniture et pose de tuyau Ø 63 (refoulement)
- 17 - Fourniture et pose cablette de Terre Nu 25²Cu
- 18 - Fourniture et pose d'un massif béton entraxe 200 x 200
- 19 - Fourniture et pose gaine TPC rouge Ø 63
- 20 - Fourniture et pose candélabre avec raccordement
- 21 - Fourniture et pose de canalisation PVC DN 110 16 bars
- 22 - Fourniture et pose d'un Poteau Incendie (PI) DN 100
- 23 - Fourniture et pose d'une esse de réglage DN 100
- 24 - Fourniture et pose d'une purge en bout de réseaux
- 25 - Fourniture et pose de branchement AEP complet
- 26 - Raccordement EU / réseau existant
- 27 - Raccordement AEP / réseau existant

Divers :

- 28 - Plan de récolement
- 29 - Désinfection, essais pression et potabilité

HT 58 574,00 €

Extension du réseau gaz naturel sur 73 ml

55 € ml sur 73 m HT 4 015,00 €

TOTAL HT 62 589,00 €

Dépenses d'études - Maîtrise d'œuvre - SPS 10 % HT 6 258,90 €

TOTAL GENERAL HT 68 847,90 €

TOTAL GENERAL TTC 82 617,48 €

(*) Raccordements de la RD 239 jusqu'à l'extrémité du CR.13, en limite de l'emprise privée.

Article 2 : fixe à 82 617 € la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers,

Article 3 : considère que la propriété foncière concernée est celle précisée dans la demande PC03320114X0002, soit une superficie totale de 3891 m²,

Article 4 : fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 21,23 €, pour la surface aménageable prévue totale de 3891 m²,

Article 5 : décide que le montant de participation due par mètre carré de terrain est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice de la construction.

Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations

d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 6 : *indique que la PVR et la PFAC sont recouvrées par titres de recettes distincts dès obtention du permis de construire.*

Article 7 : *dans l'hypothèse où le pétitionnaire trouverait le montant de la PVR trop élevé, il est admis qu'il puisse solliciter une médiation auprès de la mairie (avant émission si possible du titre de perception) pour éventuellement effectuer lui-même les travaux, mais sous le contrôle de la Mairie et après accord de cette dernière.*

Une solution de rétrocession du CR 13 par la commune au pétitionnaire en sus de la parcelle AE 500 est envisagée selon modalités à définir et règlementation en vigueur, rendant alors caduque cette PVR par le fait que le chemin et cette parcelle deviendraient la propriété du demandeur.

11) FIXATION DU TARIF DE VENTE DU PRIX DU LIVRE DE HAUX (Délibération 30/04/14)

Monsieur Le Maire expose qu'une convention a été signée le 1^{er} février 2014 entre la commune et les Editions de l'Entre Deux Mers pour l'achat en souscription de 300 exemplaires du livre de M. Antoine CAILLARD "Haux, Histoire naturelle et humaine de l'Entre Deux Mers".

Le prix de souscription est de 16 € TTC, alors que le prix public de l'ouvrage est de 19 € TTC.

Ce stock de livre sera partiellement mis en vente à la Bibliomédia, laquelle dispose d'une régie de recettes alors que le stock restant sera destiné à des cadeaux, notamment aux mariés.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité la mise à jour de la délibération 52/12/13 du 18/12/2013 fixant les différents tarifs applicables sur la commune pour la vente du livre "Haux, Histoire naturelle et humaine de l'Entre Deux Mers" au prix de 19 €.

12) DIVERS

12-1 : Convocations électroniques aux conseils municipaux : Monsieur Le Maire propose de formaliser la proposition de convocation électronique évoquée lors des réunions informelles. Un tableau est remis à la signature des conseillers afin qu'ils actent leur choix du type de convocation.

12-2 : Transmission d'informations par SMS : Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il serait intéressant de connaître les possibilités d'information des élus ou de la population via les SMS, notamment dans le cadre de situations d'urgences. Il envisage de se renseigner auprès de la commune de Langoiran qui semble-t-il a déjà mis en place ce système.

12-3 : Invitation à la Maïade du 3 mai : Monsieur Le Maire rappelle l'invitation de la commune de Saint Genès de Lombaud à l'occasion de la Maïade de 17 à 18 heures.

12-4 : Invitation de l'Orchestre symphonique des jeunes du Collège de Créon : Monsieur Le Maire rappelle qu'un concert est prévu le vendredi 2 mai au centre culturel de Créon à 19 heures 30.

12-5 : Remerciements du CHU de Bordeaux : Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal des remerciements du CHU de Bordeaux pour le don par la commune de Haux des jouets de Noël non récupérés par les familles aux enfants hospitalisés.

12-6 : Journées du patrimoine 20 et 21 septembre 2014 : Monsieur Le Maire informe des dates des journées du patrimoine organisées sur le Département les 20 et 21 septembre et invite les membres du conseil qui souhaiteraient organiser ces journées à se manifester.

12-7 : Cérémonie du 8 mai : Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que les invitations à toute la population à la cérémonie du 8 mai sont prêtes à être distribuées. Rassemblement prévu à 11 heures au monument aux morts suivi d'un apéritif dans la salle communale.

Monsieur Le Maire précise que l'ordre du jour est terminé et clôture la séance.